

3000

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;
Et le sept Juin ;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2003/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI

Par exploit d'assignation en date du 17 Mai 2018, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a servi assignation à Monsieur OUATTARA Maméry Serge, d'avoir à comparaître le 31 Mai 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre constater la résiliation du contrat de crédit-bail n°CI17B03110 et ordonner la restitution ou l'autoriser à reprendre possession du matériel automobile de marque TOYOTA, type PRADO TX-L4X4 2982 DSL D4D BVM, chassis n°JTEBH9FJ505100356, immatriculation provisoire : 8144 WW CI 01, sous astreinte comminatoire de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

(SCPA DOGUE-Abbé YAO & Associés)

Contre

Monsieur OUATTARA Maméry Serge

DECISION

DEFAULT

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Au soutien de son action, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI expose que dans le cadre de leur relation, par contrat n°CI17B03110 en date du 15 Juin 2017, elle a donné en location à Monsieur OUATTARA Maméry Serge avec option d'achat, un matériel automobile de marque TOYOTA, type PRADO TX-L4X4 2982 DSL D4D BVM, chassis n°JTEBH9FJ505100356, immatriculation provisoire : 8144 WW CI 01, dont le prix est fixé à la somme de 36.000.001 F CFA ;

Déclarons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Elle ajoute que le paiement des loyers de ce matériel automobile devait intervenir en deux tranches comme suit : la première tranche était fixée au paiement de la somme de 5.556.568 F CFA, toutes taxes comprises, y compris les intérêts, et la seconde tranche était relative à 47 avis de prélèvements d'un montant de 1.075.763 F CFA y compris les intérêts échéant régulièrement et mensuellement du 15/08/2017 au 15/07/2021

Ordonnons à Monsieur OUATTARA Maméry Serge, la restitution au siège de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, du matériel automobile de marque TOYOTA, type PRADO TX-L4X4 2982 DSL D4D BVM, chassis n°JTEBH9FJ505100356, immatriculation provisoire : 8144 WW CI 01, sous astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard à compter de la date de signification de la présente décision ;

Autorisons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, à défaut pour Monsieur OUATTARA Maméry Serge de le restituer, à reprendre possession du matériel automobile de marque TOYOTA, type

23/01/18
Cm Dg



PRADO TX-L4X4 2982 DSL D4D BVM,
chassis n°JTEBH9FJ505100356,
immatriculation provisoire : 8144 WW CI
01 ;

Mettons les dépens de l'instance à la
charge de Monsieur OUATTARA Maméry
Serge ;

Elle indique que suite aux impayés de loyers des mois de
Février, Mars et Avril 2018 ainsi que du reliquat de loyer
impayé de Janvier 2018 s'élevant à la somme de 2.843.375 F
CFA, elle a, conformément à l'article 8 du contrat de crédit-
bail, par exploit d'huissier en date du 15 Janvier 2018, mis en
demeure Monsieur OUATTARA Maméry Serge d'avoir à
régulariser ses impayés sous huitaine ;

Elle déclare que cette mise en demeure étant restée sans suite,
en application de l'article 8 du contrat de crédit-bail, elle a
par exploit d'huissier en date du 15 Mars 2018, signifié à
Monsieur OUATTARA Maméry Serge, la résiliation dudit
contrat, tout en lui faisant sommation d'avoir à lui restituer
dans un délai de 48 heures, le matériel automobile donné en
location, ainsi que toutes les pièces accessoires et documents
à son siège social ;

Elle fait valoir que depuis la date susvisée, le défendeur ne
s'est pas encore exécuté, alors qu'il ressort de l'article 9 du
contrat de crédit-bail, que « *Dès résiliation du contrat (...), le
locataire a l'obligation immédiate de restituer le matériel au
bailleur au lieu fixé par ce dernier...* » ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de Monsieur
OUATTARA Maméry Serge à lui restituer le matériel
automobile susvisé sous astreinte comminatoire de 500.000
F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la
décision à intervenir ou à l'autoriser à reprendre possession
dudit matériel ;

Monsieur OUATTARA Maméry Serge n'a pas comparu et n'a
fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur OUATTARA Maméry Serge n'a pas été assigné en
sa personne ;

Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a été introduite conformément aux exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la résiliation du contrat et la restitution du matériel automobile

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI sollicite de la juridiction de céans, qu'elle constate la résiliation du contrat de crédit-bail n°CI17B03110 qui la lie à Monsieur OUATTARA Maméry Serge et ordonne à celui-ci, la restitution du matériel automobile de marque TOYOTA, type PRADO TX-L4X4 2982 DSL D4D BVM, châssis n°JTEBH9FJ505100356, immatriculation provisoire : 8144 WW CI 01 ;

Aux termes de l'article 8-1° du contrat de crédit-bail liant les parties, « *Le contrat de crédit-bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire huit jours après l'envoi au locataire d'une mise en demeure (notamment par lettre recommandée) restée sans effet au cas où le locataire ne paierait pas à échéance un seul terme de loyer ou une seule prime d'assurance...* » ;

En l'espèce, Monsieur OUATTARA Maméry Serge ne conteste pas qu'il n'a pas honoré les loyers des mois de Février, Mars et Avril 2018 ainsi que le reliquat du mois de Janvier 2018, soit au total, la somme de 2.843.375 F CFA ;

En outre, il résulte des pièces produites, que par exploit d'huissier en date du 15 Janvier 2018, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a mis en demeure Monsieur OUATTARA Maméry Serge d'avoir à régulariser ses impayés sous huitaine ;

Celui-ci ne rapporte pas la preuve qu'il s'est exécuté ;

En application du texte susvisé, il y a lieu de constater la résiliation du contrat de crédit-bail liant la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI à Monsieur OUATTARA Maméry Serge ;

Selon l'article 9 du contrat de crédit-bail susvisé, « Dès

résiliation du contrat (...), le locataire a l'obligation immédiate de restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par ce dernier... » ;

En vertu de ce texte, il convient d'ordonner à Monsieur OUATTARA Maméry Serge, la restitution au siège de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, du matériel automobile de marque TOYOTA, type PRADO TX-L4X4 2982 DSL D4D BVM, châssis n°JTEBH9FJ505100356, immatriculation provisoire : 8144 WW CI 01 ;

Sur l'astreinte comminatoire

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI sollicite qu'il soit ordonné à Monsieur OUATTARA Maméry Serge, la restitution du matériel automobile susvisé, sous astreinte comminatoire de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

L'astreinte comminatoire est une mesure coercitive destinée à contraindre le débiteur d'une obligation à s'exécuter ;

En l'espèce, en dépit du courrier que la demanderesse a adressé à Monsieur OUATTARA Maméry Serge le 13 Mars 2018 lui demandant de restituer le matériel automobile sous 48 heures, celui-ci ne s'est pas exécuté ;

Il résulte de ce qui précède, que le défendeur n'a pas l'intention d'exécuter volontairement l'obligation mise à sa charge ;

Pour vaincre sa résistance, il y a lieu d'assortir la restitution du matériel automobile d'une astreinte comminatoire ;

Toutefois, le montant de l'astreinte comminatoire sollicité est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions en assortissant la restitution du matériel automobile d'une astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Sur les dépens

Monsieur OUATTARA Maméry Serge succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons à Monsieur OUATTARA Maméry Serge, la restitution au siège de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, du matériel automobile de marque TOYOTA, type PRADO TX-L4X4 2982 DSL D4D BVM, châssis n°JTEBH9FJ505100356, immatriculation provisoire : 8144 WW CI 01, sous astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard à compter de la date de signification de la présente décision ;

Autorisons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, à défaut pour Monsieur OUATTARA Maméry Serge de le restituer, à reprendre possession du matériel automobile de marque TOYOTA, type PRADO TX-L4X4 2982 DSL D4D BVM, châssis n°JTEBH9FJ505100356, immatriculation provisoire : 8144 WW CI 01 ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur OUATTARA Maméry Serge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

m'
00282725

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 Juin 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 35
N° 1162 Bord. 20532
REÇU ; Dix-huit mille francs
Le Chef du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre


